



Le droit de retrait en 10 questions

Vous vous posez des questions au sujet du droit de retrait. Voici quelques éléments de réponse. Attention ! Il s'agit d'un aperçu rapide, très synthétique. Rapprochez-vous du SNES-FSU pour davantage de précisions.

1) Quelle est la différence avec une grève ?

Une grève est une action collective. Un préavis est déposé par une ou plusieurs organisations syndicales et protège l'agent de sanctions disciplinaires. Un fonctionnaire n'a pas à se justifier lorsqu'il exerce son droit de grève.

Le droit de retrait est une initiative individuelle, personnelle, de l'agent. Il doit obligatoirement justifier les raisons qui motivent l'utilisation de ce droit. Il ne met pas à l'abri de sanctions disciplinaires.

2) Que dit la loi ?

Ce sont les articles 5-5 à 5-10 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 qui fixent le cadre du droit de retrait des fonctionnaires: l'agent «alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif **raisonnable** de penser qu'elle présente un **danger grave ET imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.» Il a alors la possibilité de se retirer d'une telle situation.

3) Que signifie raisonnable ?

Il ne peut y avoir de suppositions ou de témoignage d'inquiétude. Il faut se baser sur la raison avec des faits concrets.

4) Grave et imminent : les deux ?

Oui ! Le danger doit être grave et imminent, ce n'est pas l'un ou l'autre. Dans le cas du covid-19, le danger est grave mais l'imminence revêt un caractère qui peut être interprété de façon plus incertaine par un juge.

5) Puis-je exercer le droit de retrait à tout moment ?

Oui mais n'abandonnez pas vos élèves en plein milieu d'un cours. Vous risqueriez de vous exposer à une sanction pour abandon de poste.

6) Comment faire ?

Etablissez une trace écrite (mail par exemple) au chef d'établissement avec copie au rectorat. Remplissez aussi le registre SST (1)

7) Qui accepte ou refuse mon droit de retrait ?

C'est l'autorité rectorale.

8) Est-ce que je peux avoir une retenue sur salaire ?

Oui. Vous informez le chef d'établissement que vous exercez votre droit de retrait. Ce n'est pas lui qui va en juger la recevabilité. Il va tout simplement constater un service non fait.

9) Comment contester ?

C'est le tribunal administratif qui va décider. S'il estime que le motif est raisonnable, que le danger est grave et imminent, vous retrouverez votre salaire. Attention ! La procédure prend des années (2 ou 3 ans).

10) Le tribunal administratif peut-il me débouter ?

Bien évidemment. Il est à noter que le juge a une interprétation du droit de retrait rarement en notre faveur.

Ceci est un aperçu rapide sur le droit de retrait. Dans tous les cas, n'agissez pas seuls ! Informez le SNES (rouen@snes.edu / 02-35-98-26-03) de votre intention. Vous serez guidé et appuyé parce qu'il s'agit d'une démarche complexe.

(1) : le registre SST est désormais dématérialisé. Voici la marche à suivre :

Site : portail-metier.ac-rouen.fr Sur la page d'accueil dans un bandeau sur votre droite cliquez sur ARENA puis sur *intranet référentiels et outils* et enfin *registre santé sécurité au travail*.